



# Recommandations

---

Le Collège des médiateurs peut faire deux types de recommandations.

Sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal d'instauration, il peut adresser aux services de pensions toute recommandation qu'il juge utile.

Le but est en effet d'inviter, au moyen de cette recommandation *officielle*, l'administration à revoir sa décision et/ou sa manière d'agir lorsque le Collège constate que celles-ci ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux principes de bonne administration ou encore lorsque le Collège invoque le principe de l'équité.

Les recommandations *générales* sont reprises dans le rapport annuel ou, le cas échéant, dans les rapports intermédiaires sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal. Elles sont par conséquent adressées aux pouvoirs législatif et exécutif. Elles visent en premier lieu l'amélioration de la législation et de la réglementation ainsi que la suppression de dysfonctionnements constatés.

Les recommandations de cette année d'activité viennent en premier lieu. Par après, nous reprenons toutes les recommandations des Rapports annuels 1999 à 2005 et mentionnons le suivi qui y a été donné.

*Recommandations 2006*

*Recommandations de  
1999 à 2005*

## Recommandations 2006

### Recommandations générales

**Recommandation générale 2006/1** *En matière de renonciation à la récupération d'indu, la loi ne prévoit pas cette possibilité pour le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP), cette possibilité existe via le Conseil pour les paiement des prestations dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants – voir pp. 131-135 pour une étude plus fouillée*

Il y a une différence de traitement entre régimes de pensions en matière de récupération de paiements indus. Dans les régimes des travailleurs salariés et indépendants, la loi prévoit la possibilité d'obtenir renonciation à la récupération d'un indu en recourant au Conseil pour le paiement des prestations. Dans le régime de pensions du secteur public, cette possibilité n'existe pas.

Le Médiateur recommande aux autorités compétentes de lever cette différence de traitement, ou, au moins, de réaliser une étude à ce propos.

Cette solution ou cette étude, ainsi que ses conclusions, devraient prendre en compte, notamment, les divers éléments suivants.

1. La différence de nature juridique entre pensions du secteur public et pensions du secteur privé. Les pensions de retraite du secteur public sont en effet considérées comme un traitement différé et ne sont pas financées par des cotisations sociales.
2. Le nouveau statut juridique du Service des Pensions du Secteur public qui a quitté le giron du SPF Finances et est devenu, depuis le 1er janvier 2006, une « institution autonome ».
3. En toute hypothèse, il conviendrait dans le cadre d'une éventuelle réforme, de prendre en compte un impératif d'indépendance et d'impartialité dans la création d'une instance compétente à même de renoncer à une dette, quel que soit le régime de pension concerné.
4. Les dispositions de l'article 22 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, qui prévoient ce qui suit :  
  
« (...) § 2. L'institution de sécurité sociale compétente peut, dans les conditions déterminées par son Comité de gestion et approuvées par le ministre compétent, renoncer à la récupération de l'indu :
  - dans des cas ou catégories de cas dignes d'intérêt et à la condition que le débiteur soit de bonne foi;
  - lorsque la somme à récupérer est minime;
  - lorsqu'il s'avère que le recouvrement de la somme à récupérer est aléatoire ou trop onéreux par rapport au montant à récupérer ».

5. La manière dont ce problème est réglé ailleurs, par exemple, en ce qui concerne la possibilité d'obtenir renonciation à une dette en matière d'allocations aux personnes handicapées, ou encore en ce qui concerne le règlement, instauré dans le courant de l'année 2006, organisant la renonciation aux indus en matière de soins de santé.
6. Quelle que soit la solution éventuellement adoptée, elle devrait idéalement aussi trouver réponse à la question du contrôle des décisions administratives qui refusent la renonciation.

### **Recommandations officielles**

Le lecteur trouvera dans le Rapport l'ensemble des commentaires et l'analyse complète du dossier à l'origine de la recommandation.

### **Recommandation officielle 2006/1 – Office National des Pensions – pp. 84-88**

La loi du 13 juin 1966 prévoit comment l'ONP doit procéder pour réclamer des paiements indus de pension, et notamment pour en interrompre la prescription.

L'article 21, § 4, alinéa premier de cette loi dispose :

« Outre les cas prévus au Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste ou par la décision rectificative dûment notifiée à l'intéressé par l'autorité administrative chargée de la fixation des droits. »

L'article 21, § 4, alinéa second de cette loi impose quant à lui une obligation particulière à l'ONP :

« La prescription doit être à nouveau interrompue dans les 6 mois s'écoulant après le dernier acte de récupération. »

Ce texte est parfaitement clair, que ce soit dans sa version française ou néerlandaise<sup>1</sup>. Il ne comporte pas la moindre ambiguïté.

Il peut arriver qu'une loi spéciale déroge au droit commun. C'est le cas en matière d'interruption de la prescription relative à une dette à l'égard de l'ONP. En vertu des principes généraux du droit, cette loi spéciale, d'ordre public de surcroît, prévaut sur le droit commun.

Par cet alinéa 2, la loi impose au créancier, l'ONP, l'obligation de renouveler l'interruption de la prescription dans les six mois.

<sup>1</sup> Texte néerlandais: "De verjaring moet binnen een termijn van zes maanden na de laatste daad tot terugvordering opnieuw gestuit worden".

Nous constatons que l'ONP n'a pas interrompu la prescription dans les six mois qui se sont écoulés après le dernier acte de récupération à l'égard de Madame Z.

Ce n'est que dans l'hypothèse d'une interruption de la prescription dans les six mois que la date initiale prévue serait maintenue pour calculer le point de départ de la prescription.

Malgré le fait que suite au décès de l'intéressée et de la renonciation à la succession, le cas soit devenu sans objet, l'ONP doit appliquer la loi. Aussi, nous émettons la double recommandation officielle suivante à l'ONP afin de :

1. Adapter son modus operandi au prescrit de la loi et procéder d'office de la sorte dans les dossiers similaires, passés, présents et futurs qui ont fait l'objet d'un traitement identique à celui de la plaignante ;
2. A défaut de modifier sa lecture de la loi en l'appliquant de manière uniforme à tous les dossiers passés, présents et futurs, et

Compte tenu de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la Charte de l'utilisateur des Services publics, ainsi que de la loi relative à la publicité de l'administration, et enfin et surtout, du texte de la « Charte » de l'assuré social, notamment son article 3 relatif à l'obligation d'information qui lui incombe,

au moins renseigner systématiquement les pensionnés concernés sur les règles en vigueur, et *surtout sur leurs conséquences pratiques pour le pensionné*, en matière de prescription de l'action en répétition de prestations payées indûment, et en particulier, sur le fait que conformément à l'article 21 § 4, alinéa 2 de la loi du 13 juin 1966, « la prescription doit être à nouveau interrompue dans les 6 mois s'écoulant après le dernier acte de récupération. »

### **Recommandation officielle 2006/2 – Office National des Pensions – pp. 48-51**

Pour les femmes qui ont une carrière suffisante pour accéder à la pension anticipée, la loi prévoit que l'âge de la pension n'est pas fonction de leur date de naissance, mais bien de la date de prise de cours de leur prestation. Ces mesures provisoires valent jusqu'à ce que l'âge de la pension des femmes soit porté à 65 ans, à l'instar des hommes, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

L'âge de la pension ainsi déterminé s'applique également pour déterminer les limites applicables en matière d'activité professionnelle autorisée.

Les dispositions légales ne renvoient nulle part à la date de naissance d'une bénéficiaire afin de fixer l'âge de la pension, or telle est la lecture de l'ONP.

En conséquence, le Médiateur émet la triple recommandation officielle suivante à l'égard de l'ONP afin de :

1. Revoir le contenu de sa note de service 2004/11 en vue de la mettre en conformité avec la loi, sans y ajouter de condition supplémentaire liée à la date de naissance pour déterminer l'âge de la pension ;
2. Rechercher et corriger les dossiers dans lesquels cette interprétation erronée aura porté préjudice ;
3. Adapter l'information générale dispensée aux pensionnés.

Suite à notre recommandation officielle, l'ONP a décidé de revoir son interprétation de la notion d'âge de la pension : la référence à la date de naissance a été abandonnée en matière de limites autorisées de revenus d'activité professionnelle pour les femmes durant la phase transitoire du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

L'ONP procédera à la modification de la note de service 2004/11 relative à l'activité professionnelle. La brochure concernant l'activité professionnelle ainsi que le site Internet de l'Office seront également revus afin d'adapter l'information dispensée aux assurés sociaux.

En ce qui concerne la révision des dossiers, les cas signalés feront l'objet d'une décision rectificative, dans la mesure où un préjudice aura été établi.

De ce fait, les trois points de la recommandation seront à brève échéance rencontrés.

### ***Recommandation officielle 2006/3 – Office National des Pensions – pp. 88-102***

Madame H bénéficie d'une pension. Cette pension fait l'objet d'une saisie au bénéfice du Fisc. Par ailleurs, Madame H est hospitalisée au frais d'un CPAS. Le Code judiciaire prévoit que les deux tiers de sa pension peuvent être cédés au CPAS.

Le Code judiciaire régit la répartition de la pension en cas de (cumul de) saisies, cessions et autres prélèvements.

L'article 1409 du Code judiciaire contient le mécanisme de calcul de la saisie ou de la cession.

L'article 1410, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire dispose que l'article 1409 s'applique notamment aux pensions.

L'article 1410, § 3 du Code judiciaire dispose que, par dérogation au paragraphe premier, les deux tiers des pensions et allocations sociales auxquelles peuvent prétendre les personnes hospitalisées aux frais des CPAS (...) peuvent être cédés à ces derniers.

L'article 1410, § 3 du Code judiciaire constitue une dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup> du même article et, dès lors, une dérogation à l'article 1409 du Code judiciaire. Il y a interaction entre ces deux articles.

Lorsque l'ONP applique sa lecture du Code judiciaire au cas de l'intéressée, il exécute la saisie au bénéfice du Fisc, et répartit ensuite le solde, de sorte que le tiers qui revient à Madame H est inférieur au plancher prévu par le Code judiciaire.

L'application du Code judiciaire au cas de Madame H devrait empêcher la saisie d'un montant pour le Fisc et garantir un montant plancher supérieur à celui calculé par l'ONP.

La discussion ayant abouti à une impasse, l'ONP ne souhaitant pas revenir sur son interprétation, le Collège a commandé auprès d'une université belge une étude scientifique afin de lever toute ambiguïté.

Les conclusions de cette étude, reprise in extenso dans ce Rapport, confirment que la pratique de l'ONP n'est pas conforme à la loi.

Aussi, le Médiateur émet la quadruple recommandation officielle suivante à l'ONP afin de :

1. Rembourser à Madame H les sommes qui lui reviennent, en alignant sa manière de faire sur les conclusions de l'étude ;
2. Procéder d'office de la sorte dans les dossiers similaires, qui ont fait l'objet d'un traitement identique à celui de la plaignante ;
3. Se conformer strictement, pour le futur, aux dispositions du Code judiciaire ;
4. Mutatis mutandis, appliquer les conclusions de l'étude, et donc le Code judiciaire, aux autres cas de concours.

Le point 4 de la recommandation vise un litige portant sur un autre concours de créances, dont le Service de médiation Pensions a également été saisi. En l'occurrence, il s'agit de l'application des § 1er et 4 du même article 1410 du Code judiciaire. Les créances en concurrence sont ici une saisie et une récupération d'indu par retenues de 10 %.

Nous ne suivons pas l'ONP sur ce point non plus : compte tenu de la formulation de ces paragraphes, nous estimons que les conclusions de l'étude valent, mutatis mutandis, également dans ces situations, qui se rencontrent beaucoup plus fréquemment.

### ***Recommandation officielle 2006/4 – Service des Pensions du Secteur Public – pp. 119-122***

L'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions prévoit qu'une pension peut être accordée aux personnes ayant terminé leur carrière après le 31 décembre 1976 si elles peuvent faire valoir des services ou des périodes admissibles postérieurs à cette date.

Après le 31 décembre 1976, Madame Y a été placée dans des positions administratives telles que congés pour convenance personnelle ou parental, sans traitement et non assimilées à de l'activité de service.

Conformément à l'article 2, 4° de la loi du 10 janvier 1974, ces congés peuvent être pris en compte pour l'*octroi* et le *calcul* de la pension de retraite à concurrence d'un mois au maximum au cours d'une année civile déterminée.

Dès lors, l'intéressée pouvait, à tout le moins, faire valoir 2 mois de périodes admissibles après le 31 décembre 1976.

Le SdPSP considère que lorsqu'une personne termine sa carrière par un tel congé sans avoir repris effectivement du service, elle est censée avoir démissionné à la date de début de ce congé et refuse de lui octroyer une pension du secteur public. Cette interprétation ne repose sur aucune base légale.

Le Médiateur recommande officiellement au SdPSP de :

1. Appliquer à la lettre l'article 2, 4° de la loi du 10 janvier 1974, en reconnaissant au moins deux mois d'activité ou de périodes admissibles pour la pension de l'intéressée au-delà du 31 décembre 1976, et donc de lui octroyer une pension du secteur public pour sa carrière courant du 12 août 1963 au 31 décembre 1978 ;
2. Appliquer à la lettre l'article 2, 4° de la loi du 10 janvier 1974, de confirmer le droit à une pension du secteur public et de l'octroyer dans tous les dossiers analogues où la carrière se termine au-delà du 31 décembre 1976 par une période admissible d'une nature semblable.

## Recommandations 2005 à 1999

**Recommandation générale 2004/1** *Concernant les limites de revenus en matière de cumul d'une pension et d'une activité professionnelle : comme par le passé, utiliser le même critère pour évaluer le caractère autorisé, ou pas, de l'activité professionnelle, soit les revenus par année civile, soit les revenus obtenus durant la période d'activité effective, comparés respectivement à la limite annuelle ou à un pro rata de cette limite annuelle*

Voir le Rapport annuel 2005, p. 150.

**Recommandation générale 2004/2** *Concernant le cumul d'une pension de retraite du secteur public et d'une activité professionnelle : à l'instar des régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, et de préférence avec effet rétroactif au 1er janvier 2002, comparer les revenus annuels à une limite annuelle individualisée en fonction de la date de naissance pour l'année durant laquelle le pensionné atteint l'âge de 65 ans*

A une question écrite posée au Sénat, le Ministre de l'Environnement et des Pensions a répondu<sup>2</sup> :

« En réponse à sa question, j'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre ce qui suit.

Les règles qui régissent le cumul entre une pension et un revenu provenant de l'exercice d'une activité professionnelle sont déjà largement harmonisées dans les trois régimes de pension. Ainsi, les montants des limites de revenus autorisés, les règles relatives à la réduction ou à la suspension du paiement de la pension sont similaires.

S'il subsiste entre le régime des pensions du secteur public et les autres régimes certaines différences, celles-ci ne concernent que des points de détails. Tel est notamment le cas de la problématique évoquée dans le rapport annuel 2004 du Collège des médiateurs.

Le problème est né de l'assouplissement des règles de cumul dans les 3 régimes de pensions en faveur des pensionnés qui ont atteint l'âge normal de la pension (65 ans dans le secteur public) et qui leur permet, à partir de cet âge, de bénéficier d'une limite de revenus plus élevée. Le montant de cette limite est le même dans les trois régimes mais sa mise en œuvre est réglée différemment pour l'année à partir de laquelle cette nouvelle limite est applicable.

Ainsi, dans le secteur public, l'année civile au cours de laquelle le pensionné atteint 65 ans est scindée en deux périodes : une première entre le 1er janvier et le dernier

<sup>2</sup> Q.R., Sénat, session ordinaire 2005-2006 question n° 3-4872 de Madame Laloy du 7 avril 2006 (F) « Pensions. – Secteur public. – Régime de cumul des revenus. », p. 7570



jour du mois au cours duquel le pensionné atteint 65 ans et une seconde comprise entre le 1er jour du mois qui suit son 65e anniversaire et le 31 décembre de l'année concernée.

Les montants des limites autorisées (pour chacune de ces périodes) sont multipliés par une fraction dont le dénominateur est égal à 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois que comporte la période. Quant aux revenus professionnels à prendre en considération, ce sont ceux se rapportant à chacune de ces périodes.

Le résultat de l'application de ces nouvelles limites est en principe plus favorable aux pensionnés. Toutefois, dans certains cas, ces nouvelles limites font apparaître des conséquences qui ne vont pas dans le sens d'un assouplissement de l'activité autorisée à partir de 65 ans. Ces cas sont toutefois marginaux.

Un groupe de travail composé de représentants des trois organismes de pension (Office national des pensions, INASTI, SdPSP) a examiné les solutions qui pourraient être apportées pour donner suite à la recommandation du Collège des médiateurs.

Dans le prolongement de ces travaux, j'ai décidé que la limite plus favorable pour les personnes ayant atteint l'âge légal de la pension sera applicable dès le 1er janvier de l'année au cours de laquelle elles atteignent cet âge et non plus, comme actuellement, à partir du premier jour du mois qui suit le 65e anniversaire de l'agent.

Les adaptations législatives nécessaires sont en préparation. Toutefois, les modifications ne pourront s'envisager que pour l'avenir. »

L'élaboration concrète de textes légaux se fait encore attendre. Nous devons en outre constater que notre suggestion visant à donner exceptionnellement un effet rétroactif aux nouvelles mesures ne sera manifestement pas retenue.

**Recommandation générale 2004/2 Réactualisation et Elargissement** *Concernant les limites de revenus en matière de cumul de pensions et d'une activité autorisée : procéder à une harmonisation du régime de travail autorisé entre les trois régimes de pensions*

Voir le Rapport annuel 2005, p. 148.

**Recommandation générale 2004/3** *Concernant le montant minimum garanti de pension pour une carrière mixte dans le régime des travailleurs salariés : lier l'évolution de ce minimum avec le montant minimum garanti de pension pour les travailleurs indépendants*

*Actualisation*

Suite à l'augmentation de la pension minimum des travailleurs indépendants au 1 décembre 2006, la différence entre celui-ci et le minimum de pension pour une carrière mixte prévue dans la réglementation des travailleurs salariés, s'élève déjà à 105,08 euros par mois pour une pension au taux de ménage et à 85,97 euros pour une pension au taux d'isolé.

Dès lors, nous ne pouvons que réitérer nos commentaires et notre recommandation (RA 2004, pp. 156-157).

Voir le Rapport annuel 2005, p. 151.

**Recommandation générale 2004/4** *Concernant la condition de carrière relative à l'ouverture du droit à une pension anticipée : rendre possible dans le régime des travailleurs indépendants la même totalisation des années de carrière belges avec des années de travail à l'étranger que dans le régime des travailleurs salariés et cela avec le même effet rétroactif*

Voir le Rapport annuel 2005, p. 152.

**Recommandation générale 2004/5** *Concernant la compétence des Cours et Tribunaux pour des litiges portant sur les pensions légales : rendre les Juridictions du Travail également compétentes pour les pensions des fonctionnaires, ou réaliser une étude de faisabilité à propos de cette problématique*

Voir le Rapport annuel 2005, p. 153.

**Recommandation générale 2003/1** *Concernant la prise de cours de la pension de retraite introduite avec retard pour un bénéficiaire qui réside à l'étranger : permettre la prise de cours de la pension, dans tous les cas, au 1er jour du mois qui suit celui où l'âge de la pension a été atteint*

Voir le Rapport annuel 2005, p. 154.

**Recommandation générale 2003/2** *Concernant le seuil en dessous duquel une pension de travailleur salarié ou de travailleur indépendant n'est pas octroyée : en cas de carrière mixte de travailleur salarié et de travailleur indépendant, octroyer malgré tout la pension inférieure au seuil, lorsque la somme des pensions de travailleur salarié et de travailleur indépendant dépasse ce seuil minimum*

La Loi-Programme du 27 décembre 2006 supprime le seuil minimum pour l'octroi de la pension de retraite et de survie dans le régime des travailleurs salariés (article 293) et dans celui des travailleurs indépendants (article 248).

La première phrase de l'article 5, § 9, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, est, dans le régime des travailleurs salariés, remplacée par la disposition suivante :

« Le Roi peut déterminer les modalités particulières de paiement des pensions dont le montant est inférieur à 86,32 euros par an à l'indice 103,14 (base 1996 = 100). »

Dans le régime des travailleurs indépendants, le § 8 de l'article 3 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, a été supprimé.

### **Recommandation générale 2003/2 Réactualisation et Elargissement**

*Concernant le seuil en dessous duquel la pension n'est pas octroyée : étendre à tous les cas de figure – voir p.*

Voir le Rapport annuel 2005, p. 149.

**Recommandation générale 2003/3** *Concernant le travailleur âgé qui entame une activité en qualité de travailleur indépendant pour échapper au chômage : en cas de réintégration de ses droits au chômage permettre l'assimilation de cette nouvelle période de chômage à une période d'activité, sur la base du dernier salaire perçu dans le cadre de l'activité de travailleur salarié*

Voir le Rapport annuel 2005, p. 155.

**Recommandation générale 2003/4** *Concernant la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : examiner s'il convient de maintenir le caractère saisissable de la GRAPA en cas de saisie due au défaut de paiement de tout ou partie de la pension alimentaire au conjoint divorcé*

Voir le Rapport annuel 2004, p. 161.

**Recommandation générale 2003/5** *Concernant le paiement des pensions à l'étranger : rendre possible le paiement sur un compte personnel auprès d'un organisme financier dans un maximum de pays*

Voir le Rapport annuel 2004, p. 162 et le Rapport annuel 2005, p. 156.

**Recommandation générale 2002/1** *Concernant l'assimilation dans le régime des travailleurs salariés : après transfert des cotisations du régime des travailleurs salariés vers celui du secteur public, pour les périodes assimilées dans le régime des travailleurs salariés, maintenir le même calcul sur la base des salaires réellement perçus par le travailleur, qui étaient mentionnés au compte individuel avant le transfert*

**Recommandation générale 2002/2** *Concernant le cumul entre des pensions et des revenus de remplacement : dans le régime du secteur public, ne suspendre la pension que pour la période durant laquelle le pensionné bénéficie d'un revenu de remplacement, comme c'est le cas dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants*

Cette recommandation stricto sensu n'a pas encore été suivie à ce jour. Toutefois une modification de la réglementation dans le régime des travailleurs salariés a modifié le cumul entre pension de survie et revenus de remplacement à partir du 1er janvier 2007.

Il est normalement prévu que cette réglementation soit également inscrite dans la législation de pension des travailleurs indépendants et dans celle du secteur public. Au moment où ces lignes sont rédigées (février 2007), les textes n'en ont pas encore été adaptés.

De la sorte, un pas est encore franchi vers une plus grande harmonisation entre les grands régimes de pension.

Durant l'année 2006, le bénéficiaire d'une pension de survie ayant moins de 65 ans pouvait percevoir, pour une activité de travailleur salarié, un montant brut de :

- 18.553,93 euros par an, avec enfants à charge ;
- 14.843,14 euros par an, sans enfants à charge.

L'arrêté royal du 15 décembre 2006<sup>3</sup> portant modification de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés a modifié ces montants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le bénéficiaire d'une pension de survie ayant moins de 65 ans peut percevoir pour une activité de travailleur salarié, un montant brut de :

- 20.000 euros par an, avec enfants à charge ;
- 16.000 euros par an, sans enfants à charge.

La mesure prévue dans le pacte de solidarité entre les générations n'a pas été retenue. Selon celle-ci, le cumul d'une pension de survie avec une activité autorisée serait limité à un plafond total global de revenus. Toutefois, différentes analyses<sup>4</sup> ont démontré que cette mesure ratait son objectif.

<sup>3</sup> Moniteur Belge du 22 décembre 2006

<sup>4</sup> Etudes réalisées dans le cadre des conférences intitulées « Femme et Pension » organisée à l'initiative du Ministre des Pensions

Le cumul d'une pension de survie avec une allocation ou indemnité de maladie d'invalidité, de chômage, d'interruption de carrière, de crédit-temps, de réduction des prestations n'était pas autorisé jusqu'à la fin de l'année 2006.

Le bénéficiaire d'une pension de survie courait le risque de perdre une partie importante de ses revenus dans l'hypothèse où, indépendamment de sa volonté (maladie, chômage), il devrait arrêter ou suspendre son activité professionnelle.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la situation a changé.

L'arrêté royal du 20 décembre 2006<sup>5</sup> introduit en effet une nouvelle disposition dans l'arrête royal du 21 décembre 1967.

La nouvelle réglementation s'applique à tous les cas de cumul entre une pension de survie et une indemnité ou allocation de maladie, d'invalidité ou de chômage complet involontaire.

Les pensions de survie dont le paiement était suspendu au 31 décembre 2006 en raison d'un tel cumul, restent suspendues aussi longtemps que le bénéficiaire ne reprend pas son activité professionnelle après le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les nouvelles dispositions sont ainsi formulées :

« Article 64quinquies. Par dérogation à l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, les indemnités pour cause de maladie ou de chômage complet involontaire, par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère ou, avec les indemnités pour cause d'invalidité par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère, durant une période unique de douze mois calendrier, consécutifs ou non, et pour autant que les indemnités précitées se rapportent à tous les jours ouvrables de ce mois, peuvent être cumulées exclusivement avec une pension de survie.

A l'issue de la période visée l'alinéa 1er, le bénéfice de la pension de survie est suspendu pour la période suivante au cours de laquelle l'intéressé bénéficie d'indemnités conformément à l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 précité, à moins que l'intéressé renonce aux indemnités précitées.

Article 64sexies. Par dérogation à l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 précité, les indemnités pour cause de maladie ou de chômage complet involontaire, par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère ou, les indemnités pour cause d'invalidité par application d'une législation de sécurité sociale belge ou étrangère, qui ne se rapportent pas à des mois calendrier, peuvent être cumulées exclusivement avec une pension de survie.

Les indemnités visées à l'alinéa précédent sont assimilées avec un revenu découlant d'une activité professionnelle.

<sup>5</sup> Moniteur Belge du 3 janvier 2007

Article 64septies. Lorsque la pension de survie payable en application de l'article 64quinquies ou de l'article 64sexies dépasse le montant fixé par l'article 6, § 1er, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, elle est ramenée à ce montant.

Article 64octies. Lorsque le bénéficiaire d'une pension de survie et d'une indemnité visée à l'article 64quinquies, ou à l'article 64sexies, a obtenu ou obtient une pension de retraite qui n'est pas cumulable avec l'indemnité précitée, les dispositions de ces articles cessent de lui être applicables à partir de la date de prise de cours de la pension de retraite. »

Art. 2. Le présent arrêté s'applique aux bénéficiaires qui, après le 1er janvier 2007, bénéficient d'une indemnité visée à l'article 64quinquies ou à l'article 64sexies. Le présent arrêté est également d'application pour les cumuls existants, au 31 décembre 2006, entre une pension de survie et une indemnité visée à l'article 64quinquies ou à l'article 64sexies. Néanmoins, la suspension de la pension de survie, au 31 décembre 2006, prise en application de l'article 25 de l'arrêté royal n° 50 précité, pour autant qu'il s'agisse d'indemnités pour cause de maladie, invalidité ou chômage complet involontaire, est maintenue tant que le bénéficiaire n'a pas, à partir du 1er janvier 2007, exercé une activité professionnelle. »

**Recommandation générale 2002/3** *Concernant le principe de l'unité de carrière : abroger ce principe en cas de cumul d'une pension de travailleur salarié et/ou de travailleur indépendant avec une pension de l'OSSOM qui a été constituée par des paiements de cotisations volontaires*

**Recommandation générale 2002/4** *Concernant la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : adapter la loi de sorte que, pour les personnes accueillies dans la même maison de repos, de repos et de soins ou de soins psychiatriques, les ressources et les pensions ne soient pas divisées par le nombre de personnes qui partagent la même résidence*

Voir le Rapport annuel 2004, p. 164.

**Recommandation générale 2002/5** *Concernant l'activité professionnelle autorisée pour pensionnés : supprimer la sanction pour défaut de déclaration préalable ou la réduire à un douzième des revenus professionnels annuels*

Dans le cadre d'un programme ambitieux de simplification administrative, le Ministre des Pensions a décidé, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, la suppression de l'obligation de déclaration préalable d'une activité professionnelle pour les bénéficiaires d'une pension du régime des travailleurs salariés ou d'une pension du secteur public, âgés de 65 ans<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Arrêté royal du 11 juillet 2006 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (Moniteur belge du 7 août 2006) et arrêté royal du 13 décembre 2006 modifiant la loi du 5 avril 1994 régissant le cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement (Moniteur belge du 22 décembre 2006)

Dans le régime des travailleurs salariés et dans celui du secteur public, aucune déclaration préalable n'est plus nécessaire pour les pensionnés qui ont atteint l'âge de 65 ans accomplis, à l'exception de l'année où la pension prend cours.

Dans le régime du secteur public, l'intéressé est encore tenu à une déclaration préalable pour l'année de prise de cours de sa pension si celle-ci prend cours après son 65<sup>ème</sup> anniversaire.

Pour ces deux catégories de pensionnés, le contrôle du travail autorisé est désormais effectué par des applications informatiques qui organisent un échange électronique d'informations entre les différentes banques de données. Le premier échange de flux de données concernant les revenus professionnels de l'année 2006 est prévu pour mi-2007.

Le Ministre a également annoncé que dans une phase suivante, la suppression de l'obligation de déclaration pourrait être étendue aux personnes qui bénéficient d'une pension et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans<sup>7</sup>.

En revanche, rien n'est actuellement prévu pour les pensionnés du régime des travailleurs indépendants. Ceux-ci restent soumis à l'obligation de déclaration préalable d'une activité professionnelle. En effet, pour des raisons matérielles et techniques, l'INASTI n'est pas encore à ce jour en mesure d'assurer un contrôle des revenus d'activité par échanges de données informatiques. Le gros obstacle est l'absence d'un fichier central<sup>8</sup> reprenant l'ensemble des données relatives à la carrière des travailleurs indépendants actifs. Ces données sont pour le moment gérées par les différentes caisses d'assurances sociales, dont les fichiers ne sont pas (encore) interconnectés sur ce plan.

Voir le Rapport annuel 2005, pp. 148 et 159.

**Recommandation générale 2002/6** *Concernant le supplément minimum garanti dans le secteur public : examiner si l'actuelle réglementation en matière de cumul d'une activité lucrative avec un supplément minimum garanti doit être maintenue. La réglementation actuelle rend quasi-impossible l'exercice d'une activité limitée en tant qu'indépendant étant donné que ce sont les revenus bruts de l'indépendant qui sont pris en compte*

Voir le Rapport annuel 2005, pp. 148 et 159.

<sup>7</sup> Q.R., Chambre des Représentants, session ordinaire 2006-2007, question n° 171 de Madame Annemie Turtelboom du 6 juillet 2005 (N), « Bénéficiaires d'une pension percevant un revenu d'appoint. – Procédure administrative simplifiée. », pp. 27845-27846

<sup>8</sup> Voir nos commentaires relatifs au projet « SIGeDIS », pp. 139-140

**Recommandation générale 2001/1** *Concernant l'indexation des pensions dans le secteur public : examiner si l'inégalité de traitement entre pensionnés payés anticipativement et pensionnés payés à terme échu, peut/doit être maintenue*

Voir le Rapport annuel 2002, p. 180.

**Recommandation générale 2001/2** *Concernant le minimum de pension garanti dans le secteur public : examiner s'il est possible de nuancer la législation de sorte qu'en cas de séparation de fait, il soit tenu compte au mieux de la situation familiale réelle du pensionné*

Voir le Rapport annuel 2003, p. 176.

**Recommandation générale 2001/3** *Concernant le supplément de pension pour indépendants : rendre obligatoire une décision motivée avec droit de recours*

Voir le Rapport annuel 2002, p. 182.

**Recommandation générale 2001/4** *Concernant la révision d'office en vertu « d'une erreur de droit ou de fait » ou en vertu « d'une irrégularité ou une erreur matérielle » : harmoniser les textes dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, le régime de pensions des travailleurs salariés, dans la législation relative au revenu garanti aux personnes âgées et à la garantie de revenus aux personnes âgées*

Voir le Rapport annuel 2003, p. 176.

**Recommandation générale 2001/5** *Concernant la réparation d'une erreur commise par le service de pensions au désavantage du pensionné : prévoir le même effet rétroactif dans tous les régimes de pension*

Voir le Rapport annuel 2003, p. 176.

**Recommandation générale 2000/1** *L'adaptation de la législation en vue de rendre possible le remboursement des cotisations de régularisation qui ont été payées volontairement et qui, finalement, n'octroient aucun bénéfice en matière de pensions*

A une question écrite posée au Sénat, le Ministre de l'Environnement et des Pensions a répondu<sup>9</sup> :

« Je voudrais, au préalable, renvoyer l'honorable membre aux informations très complètes fournies en réponse aux questions portant les numéros 3-1746 (Questions et Réponses n° 3-33, p. 2377) , 3-2378 (Questions et Réponses n° 3-48, p. 4069) et 3-3691 (Questions et Réponses n° 3-57, p. 5149) qui ont trait au même objet.

<sup>9</sup> Q.R., Sénat, session ordinaire 2005-2006 question n° 3-5158 de Madame De Schampelaere du 22 mai 2006 (N.)  
« Pensions. – Fractions de carrière pour laquelle des cotisations volontaires ont été payées. – Adaptations de la réglementation. », p. 7572



Il y a été clairement expliqué pourquoi l'Office national des pensions peut, uniquement dans des circonstances exceptionnelles, procéder au remboursement des cotisations versées en vue de la prise en compte de périodes d'étude dans le calcul de la pension.

C'est le cas lorsque l'Office national était en mesure de savoir avec certitude que la bonification serait prise en charge par le secteur public (par exemple : l'intéressé était déjà statutaire au moment de la demande de régularisation dans le régime des travailleurs salariés).

Ont également été évoquées les difficultés pratiques (notamment en matière de fiscalité), qui en résultent, ainsi que le nombre très réduit de requêtes introduites contre l'Office national, faisant suite au paiement de cotisations « inutiles », dont la demande de remboursement fut rejetée.

1 à 4. Les solutions proposées à présent par l'honorable membre, qui visent à attribuer sans restriction les périodes pour lesquelles des cotisations volontaires ont été versées, même lorsqu'elles ont été négligées en raison du principe de l'unité de carrière, et ce avec un large effet rétroactif couplé à un réexamen d'office du droit, ne sont pas envisageables. En effet, tant sur le plan de l'application du principe de l'unité interne (dépassement du nombre d'années prises en compte dans le numérateur de la fraction), que sur le plan du principe du dépassement de l'unité compte tenu de la carrière dans les différents régimes, l'Office national ne dispose pas des informations indispensables à la révision d'office de ces dossiers.

Si, par exemple, un travailleur apporte la preuve d'une occupation de 48 années, parmi lesquelles trois années sont des périodes d'étude régularisées, les 45 années les plus favorables sont attribuées et, le cas échéant, les années d'études ne sont pas prises en compte. Après attribution de la pension, le dossier est archivé électroniquement, sans mention particulière du fait, qu'en raison du dépassement de l'unité de carrière, celle-ci a été écourtée.

En outre, à chaque fois l'attention du demandeur est particulièrement attirée sur le fait que les cotisations qui, dans le cadre de la régularisation des périodes d'étude, auront été versées en vain à l'Office national des pensions, ne seront pas remboursées.

5. Cette question est identique à la question 3-1303 (Questions et Réponses n° 3-25, p. 1550) formulée par l'honorable membre, plus précisément en sa partie où il est question du cumul d'une pension de salarié avec une pension d'ancien mandataire d'une petite commune. Je ne peux que répéter que, en vue de remédier aux effets non souhaités (une diminution non souhaitée de la pension de salarié) résultant de l'application de l'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 (unité de carrière), une correction fut apportée par l'arrêté royal du 20 mai 1987. Lorsque le montant de la

pension du secteur public, multiplié par la fraction inverse selon laquelle la pension a été attribuée, est inférieur au montant forfaitaire (arrondi) de 6 770 euros, il n'en est pas tenu compte dans le cadre de l'unité de carrière.

Je suis d'avis qu'un assouplissement plus important ne se justifie pas. »

Voir le Rapport annuel 2005, p. 160, le Rapport annuel 2004, p. 166, et le Rapport annuel 2002, p. 185.

**Recommandation générale 2000/2** *Dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, ne plus faire dépendre, d'une nouvelle demande, l'examen des droits à pension de survie en cas de dissolution d'un nouveau mariage*

Voir le Rapport annuel 2005, p. 161.

**Recommandation générale 2000/3** *L'introduction d'une obligation d'information à charge des compagnies d'assurances et des fonds de pensions qui s'occupent de l'engagement de pensions des établissements d'utilité publique*

Voir le Rapport annuel 2001, p. 163.

**Recommandation générale 2000/4** *Dans le régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer et dans celui des pensions coloniales à charge du Trésor public, rendre possible l'assimilation du service militaire*

La loi du 20 juillet 2006 publiée au Moniteur belge du 28 juillet 2006 a considérablement modifié, à partir du 1er janvier 2007, la législation concernant les pensions de l'OSSOM. Ces changements concernent les pensions liées à la loi du 16 juin 1960 (services accomplis à l'époque coloniale) et plus encore, les pensions liées à la loi du 17 juillet 1963 (participation à l'assurance après les indépendances).

Les arrêtés d'exécution, datés du 28 décembre 2006, ont été publiés au Moniteur belge le 16 janvier 2007. Ces arrêtés consacrent le principe de la valorisation du service militaire dans la carrière d'Outre-Mer et l'insèrent dans la loi du 16 juin 1960 (article 3 decies).

L'arrêté d'exécution de cette nouvelle disposition a été publié au Moniteur belge le 13 février 2007<sup>10</sup>. A partir du 1er janvier 2007, une allocation supplémentaire forfaitaire pour les périodes de service militaire est octroyée à la demande des assurés, en même temps que la pension. Il est prévu que

<sup>10</sup> Arrêté royal du 2 février 2007 octroyant une allocation à titre de valorisation du service militaire aux personnes pouvant prétendre à une pension garantie par la loi du 16 juin 1960 plaçant sous la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda-Urundi, et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci

l'OSSOM informe les ayant intérêt bénéficiant déjà d'une pension de retraite ou de survie qu'ils ont la possibilité d'introduire une demande d'obtention de cette allocation. La demande peut être faite par lettre ou (nouveau !) par voie électronique. Si cette demande est introduite au plus tard le 30 juin 2007, l'allocation est octroyée avec effet au 1er janvier 2007. A défaut, l'allocation prendra effet à la date de la demande.

Voir le Rapport annuel 2001, p. 163.

**Recommandation générale 2000/5** *La clarification de la Charte de l'assuré social : possibilité ou impossibilité de compenser des délais en matière de décision et des délais en matière de paiement*

**Recommandation générale 2000/6** *La modification des dispositions du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurances de telle sorte que les droits à pension d'un conjoint divorcé cesse de dépendre plus longtemps du contenu du jugement ou de l'arrêt de divorce*

Voir le Rapport annuel 2002, p. 187.

**Recommandation générale 2000/7** *La mise en place des fonctionnaires d'informations auprès des services de pensions*

Voir le Rapport annuel 2005, p. 163 et le Rapport annuel 2004, p. 167.

**Recommandation générale 1999/1** *L'adaptation de la réglementation concernant le paiement par virement effectué par l'Office National des Pensions ainsi que des conventions qui en dépendent*

Voir le Rapport annuel 2004, p. 167.

**Recommandation générale 1999/2** *La clarification du processus de décision du Conseil pour le paiement des prestations et étendre le champ de compétences des Tribunaux du Travail aux litiges qui portent sur la motivation des décisions du Conseil pour le paiement des prestations*

A une question écrite posée à la Chambre des Représentants le Ministre de l'Environnement et des Pensions a répondu<sup>11</sup> :

« J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre ce qui suit.

1. Les réglementations du régime de pension des travailleurs salariés, de la garantie de revenu aux personnes âgées, du revenu garanti aux personnes âgées et des

<sup>11</sup> Q.R., Chambre des Représentants, session ordinaire 2005-2006 question n° 159 de madame Greet Van Gool du 31 mars 2006 (N) « Récupération de prestations payées indûment. », p. 23960

allocations aux handicapés payées par l'Office national des pensions, prévoient la possibilité de renoncer à la récupération des sommes payées indûment, sans imposer de critères particuliers à l'organisme payeur.

En revanche, la réglementation du régime de pension des travailleurs indépendants prévoit que le Conseil pour le paiement des prestations de l'Office national peut renoncer, en tout ou en partie, à la récupération :

- ◆ lorsque la modicité du montant à récupérer ne justifie pas que des frais soient exposés;
- ◆ dans des cas dignes d'intérêt, notamment en raison de l'état de fortune du débiteur;
- ◆ lorsqu'il s'agit de pensions inconditionnelles : en cas d'erreur d'une caisse d'assurances sociales.

2. Afin d'établir s'il y a lieu de renoncer ou pas à la récupération d'une dette, le Conseil pour le paiement des prestations de l'Office national des pensions prend en considération plusieurs éléments d'appréciation qui caractérisent chaque dossier et qui en tout ou en partie sont déterminants dans sa prise de décision.

Ces éléments d'appréciation sont essentiellement les suivants :

la cause de la dette encourue :

- ◆ faut-il l'attribuer entièrement ou en partie à l'assuré social ?
- ◆ quel est le délai de prescription à appliquer compte tenu de ce qui est prévu dans la réglementation (article 21, § 3, de la loi du 13 juin 1966 et article 36, § 2, de l'arrêté royal no 72 du 10 novembre 1967)?
- ◆ la situation de l'assuré social est-elle particulièrement digne d'intérêt? A cet égard, le Conseil tient compte notamment:
  - ◆ du patrimoine dont l'intéressé dispose;
  - ◆ de ses revenus et des revenus des autres membres de son ménage;
  - ◆ de ses charges de famille;
  - ◆ de la nature et du montant des dépenses qu'il déclare;
  - ◆ de l'aide qu'il reçoit (centre public d'action sociale, famille, etc.);
  - ◆ de l'importance de son endettement éventuel envers des tiers et des modalités de remboursement;
  - ◆ de son état de santé, s'il l'invoque à l'appui de sa demande de renonciation;
  - ◆ du caractère éventuellement temporaire des difficultés matérielles rencontrées et des perspectives de retour à meilleure fortune.
- ◆ le débiteur collabore-t-il à l'instruction de sa demande de renonciation?
- ◆ répond-il aux demandes de renseignements qui lui sont adressées ?

Tels sont les éléments d'appréciation les plus fréquemment rencontrés. Il peut s'y ajouter d'autres éléments, particuliers à un dossier ou à un groupe de dossiers, susceptibles d'influencer la décision du Conseil.

Cette liste n'est pas limitative et ne prétend pas rencontrer toute la diversité des situations vécues par les requérants et des arguments qu'ils invoquent.

L'ordre et la hiérarchie dans lesquels ces différents critères peuvent être agencés, rassortissent à la sphère du pouvoir discrétionnaire du Conseil pour le paiement des prestations.

3. Il est généralement admis que les juridictions du travail sont incompétentes pour connaître des contestations ayant trait au refus – total ou partiel – de l'organisme payeur de renoncer à récupérer des prestations de sécurité sociale payées indûment.

Ainsi en ont jugé la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 22 mars 1999, et la section d'administration du Conseil d'Etat; dans un arrêt du 21 janvier 2004, ce dernier déclare que de pareilles contestations relèvent de la compétence générale d'annulation du Conseil d'Etat.

Par ses arrêts du 21 décembre 2004 (n° 207/2004) et du 15 février 2006 (n° 26/2006), la Cour d'Arbitrage a jugé que les juridictions du travail sont compétentes pour exercer un contrôle de légalité sur les décisions de refus de renoncer à la récupération des dettes de deux bénéficiaires de prestations de sécurité sociale, prises respectivement par l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et par le ministre qui a la sécurité sociale dans ses attributions. Ces arrêts rendus sur des questions préjudicielles n'ont qu'une valeur relative aux cas concrets soumis à la Cour et ne sont pas transposables à d'autres cas plus ou moins similaires.

En outre, lorsque la décision de rejet total ou partiel de la demande de renonciation à la récupération de la dette est communiquée au débiteur, il est informé qu'il peut demander la révision de cette décision s'il produit des éléments neufs indiquant une dégradation de sa situation sociale ou matérielle.

Dans cette hypothèse, le recours devant une autre instance n'est pas nécessaire pour obtenir un nouvel examen de la demande.

Dès lors, je n'envisage pas de modification législative.

5 et 6. L'Office examine toute proposition de remboursement étalé des sommes réclamées en prenant en considération les motifs invoqués par le débiteur, sa situation matérielle et la durée du recouvrement. »

Voir le Rapport annuel 2004, p. 169 et le Rapport annuel 2000, p. 183.

**Recommandation générale 1999/3** *La suppression de la différence d'application du principe de l'unité de carrière dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants*

Voir le Rapport annuel 2001, p. 166 et le Rapport annuel 2000, p. 184.

**Recommandation générale 1999/4** *L'octroi d'office de la pension lorsque le pensionné atteint l'âge de la pension*

Voir le Rapport annuel 2002, p. 188.